

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

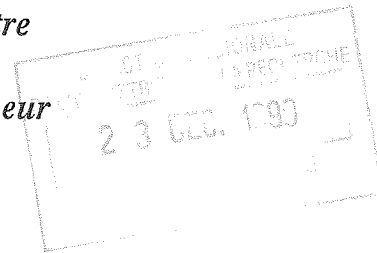
AFFAIRE SUIVIE PAR NICOLE PHILIPPE/NP
TELEPHONE 02-38.81.41.31
REFERENCE APCORB

A R R E T E

*autorisant la Société CRISTAL UNION de
CORBEILLES EN GATINAIS à exploiter un
bassin supplémentaire de stockage des eaux
de lavage des betteraves à proximité
des bains existants*

ORLEANS, LE 20 DEC 1999

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*



- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

RA	PH
PT	PH
M.S.	PH
A.D.	PH
S.T.	PH
C.R.	PH

- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 autorisant la Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais à réaliser l'extension de son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS, et reprenant l'ensemble des activités exploitées par cette société,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 autorisant la Sucrerie à étendre le dépôt de charbon qu'elle exploite dans son usine et lui imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de combustion,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 autorisant la Sucrerie à poursuivre l'exploitation des silos de stockage de sucre et lui imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un appareil contenant des P.C.B.,
- VU l'arrêté du 28 mars 1990 autorisant la Sucrerie à utiliser et à stocker de l'anhydride sulfureux dans son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990 imposant des prescriptions complémentaires à la Sucrerie en ce qui concerne le stockage des eaux de lavage des betteraves,
- VU la lettre de non changement de classification adressée le 18 septembre 1991 à la Sucrerie pour la détention et l'utilisation de radioéléments artificiels (185 Gbq du gr II) dans son usine située à CORBEILLES,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1983 autorisant la Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles à étendre son établissement par l'exploitation d'une installation de déshydratation de pulpe de betteraves,
- VU la lettre de non changement de classification adressée le 20 mars 1995 à la sucrerie pour la création d'une cellule de maturation,
- VU le récépissé de cessation d'activité délivré le 13 décembre 1995 concernant l'abandon de l'activité d'utilisation et de stockage d'anhydride sulfureux,
- VU l'arrêté en date du 15 novembre 1996 imposant à la Sucrerie des prescriptions complémentaires pour le suivi de l'irrigation effectuée à partir des eaux de lavage de betteraves,
- VU les lettres de non changement de classification en date des 9 janvier 1997 et 6 février 1997 concernant la construction d'un bâtiment de stockage de conteneurs vides et l'extension des bureaux administratifs,

- VU la demande présentée le 2 avril 1999 par le Directeur de la Société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé B.P. 7 à CORBEILLES EN GATINAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bassin supplémentaire de stockage des eaux de lavage des betteraves à proximité des bains existants sur le site de CORBEILLES EN GATINAIS,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 29 juin 1999,
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 8 juin 1999,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 3 septembre 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 octobre 1999,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les activités de la Société CRISTAL UNION peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} -

Le Directeur de la Société CRISTAL UNION est autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation des bassins de stockage des eaux nécessaires au procédé de fabrication de la sucrerie de CORBEILLES EN GATINAIS.

Article 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES EAUX DE LAVAGE

1°) Deux piézomètres seront installés à l'issue de la réalisation du nouveau bassin, un en amont et l'autre en aval des bassins de la sucrerie de Corbeilles afin de suivre la qualité des eaux de la nappe.

Un contrôle semestriel sera effectué.

Les paramètres seront les suivants :

- conductivité
- pH
- Cl⁻,
- NH⁴⁺,
- NO₃⁻,
- NO₂⁻,
- DCO
- DBO₅

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2°) Le programme de curage des bassins devra être soumis à l'avis de l'inspecteur ainsi que les modalités de curage en particulier :

- tout curage sera interdit en cours de campagne sauf exception,
- en cours de curage, la brèche prévue pour l'arrivée des véhicules devra être surélevée par rapport au fond du bassin afin de maintenir une capacité de rétention compatible avec le temps de mise en œuvre d'une intervention des secours en cas de rupture de digue.

.../...

3°) Après curage du bassin, l'étanchéité devra être contrôlée et si besoin amélioré pour atteindre une perméabilité d'au moins 10^{-8} m/s.

4°) au cours de la campagne, une visite quotidienne des bassins sera effectuée avec consignation des constatations éventuelles dans un registre disponible à tout moment.

5°) En cours d'année une visite hebdomadaire des bassins sera effectuée avec consignation des constatations sur le registre.

6°) Toute dégradation d'un merlon (lapins, rongeurs, ruissellement des eaux....) sera immédiatement remise en état.

7°) des consignes seront établies par avance sous la responsabilité du directeur de l'établissement en vue d'organiser l'intervention des secours, en cas de rupture de digue.

8°) Lors des travaux du nouveau bassin, la digue côté maisons d'habitation sera érigée en priorité.

9°) Les bassins devront être entourés soit d'une clôture soit d'un merlon efficace. Les chemins d'accès à ces bassins seront clos par une barrière fermée à clé.

Article 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 4 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 5 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

"Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

.../...

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 8 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : Le maire de CORBEILLES EN GATINAIS est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement - 4ème Bureau.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 13 - EXECUTION

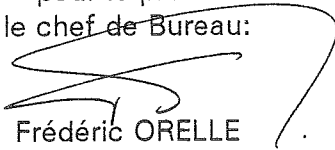
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 20 DEC. 1999

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau:



Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société CRISTAL UNION
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- Mme le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi